



Arrêt

n° 136 327 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 24 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de Douala où vous travaillez comme vendeur de recharges téléphoniques. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 15 ans et êtes célibataire sans enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 8 ans, vous ressentez une attirance pour un garçon de votre âge. Vous grandissez avec cette attirance et en parlez à votre mère qui accepte votre différence.

En 2005, votre père apprend votre homosexualité et refuse de continuer à payer vos études. Vous vous installez alors à Bounanoussadi avec votre ami [J. B.].

Depuis mars 2008, vous vivez une relation amoureuse homosexuelle avec [T. S. R.]. Ce dernier travaille comme agent de change et vous avez l'habitude de passer vos week-ends ensemble. Début juin 2011, vous êtes invités à passer la semaine avec des amis de [R.] qui se marient à Douala. Ces derniers vous offrent une chambre d'hôtel pour l'occasion. C'est ainsi que le 2 juin de la même année, un homme d'ouvrage de l'hôtel vous surprend avec [R.] dans votre chambre en train d'y faire l'amour. Vous parvenez à corrompre l'employé pour qu'il ne dise rien mais vous continuez néanmoins à vous méfier de lui et décidez de rapidement quitter l'hôtel.

[R.] repart avec sa voiture de son côté et vous du vôtre sur une mototaxi. Au moment où vous fuyez, l'homme qui vous a surpris crie que vous êtes homosexuel et vous êtes rattrapé par la foule qui vous tabasse. Vous êtes ensuite emmené au commissariat Ndongso où vous restez enfermé jusqu'au 17 juin. A cette date, vous parvenez à vous enfuir avec l'aide de [R.] qui a entre-temps corrompu un de ses amis gendarme, [A. J.]. Il vous cache alors chez un cousin à lui, [N. F.], qui habite dans le quartier Akwa. La famille de [R.] vous reproche d'être responsable de l'homosexualité de leur fils.

Vous restez chez le cousin de [N.] plusieurs mois mais tombez gravement malade et devez aller vous faire soigner à l'hôpital. C'est ainsi que le 25 novembre, sur la route pour vous rendre à l'hôpital, vous êtes arrêté à un contrôle de police et reconnu par les policiers comme un fuyard. Ils vous arrêtent et vous conduisent au commissariat du 2ème arrondissement. Sur place, vous êtes dans un premier temps soigné par les policiers mais dès que vous êtes rétabli, ces derniers se mettent à vous torturer. Finalement, de nouveau grâce au concours de [R.] et de son ami [A. J.], vous êtes libéré le 17 décembre 2011. Vous partez alors vous réfugier chez un ami de [J.], [P.], dans le quartier de Njala.

De là, vous préparez votre départ du pays avec l'aide de [R.]. C'est ainsi que vous quittez le Cameroun en avion, muni de faux documents, le 26 décembre 2011 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec [R.] et avec votre ami [J.]. Ce dernier vous apprend que votre photo a été affichée au commissariat du 16ème arrondissement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plusieurs années avec [R.], votre plus longue relation amoureuse, vous soutenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps entretenir une relation amoureuse avec [R.] depuis 2008, mais n'êtes pas en mesure de vous rappeler [sic] du jour et du mois précis du début de votre relation (audition CGRA, p. 3). Vous déclarez ensuite à plusieurs reprises que votre relation a débuté en février 2005 (audition, p. 5). Confronté dès lors à cette contradiction, vous répondez que la relation a en fait commencé en 2008 et que c'est en 2005 que vous avez quitté le domicile parental (idem). Alors que cette simple question vous est posée à de nombreuses reprises, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos constants. Cette contradiction décredibilise déjà fortement la réalité de votre relation avec Rodrigue.

Ensuite, concernant son activité professionnelle, vous ignorez depuis quand précisément [R.] travaille comme distributeur de crédits et s'il a connu d'autres emplois auparavant (audition, p. 13). Vous ne

connaissiez pas non plus ses collègues (audition, p. 13). Encore, interrogé sur ses amis, vous pouvez en citer quelques-uns mais êtes incapable de dire depuis quand et comment il les connaît (audition, p.14-15). Enfin, vous ignorez également leurs activités professionnelles (audition, p. 17). Interrogé sur les personnes que vous fréquentez ensemble, vous ne citez que [J. B.] mais n'êtes pas en mesure de préciser comment [R.] et [J.] se connaissaient (idem, p. 18). Vous ne pouvez pas non plus préciser comment [R.] connaissait les amis au mariage duquel vous vous êtes rendu ensemble (idem, p. 12). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation avec [R.], le Commissariat général estime que vos méconnaissances au sujet de ses collègues et ses amis font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec lui. Ceci est d'autant plus fort que vous le voyiez souvent et que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour [R.] et son environnement social et professionnel. Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'adresse à laquelle vit [R.], ce qui décrédibilise encore fortement la réalité de votre relation (audition, p. 16).

Encore, interrogé sur le vécu amoureux de [R.], vous répondez que vous pensez qu'il a découvert son homosexualité lorsqu'il était en première secondaire, à la piscine avec des amis. Encore, vous ajoutez qu'il n'était pas attiré par les filles, sans plus (audition, p. 14). Par ailleurs, questionné sur son vécu amoureux, vous savez juste qu'il a connu un homme blanc avant vous mais ignorez son nom, la durée de leur relation et les raisons de leur rupture. Ensuite, vous ne savez pas répondre concrètement lorsqu'on vous demande s'il est actuellement en couple avec quelqu'un d'autre (audition, p. 14-15). Enfin, vous expliquez qu'il est sorti avec une femme avec qui il a eu une fille et ajoutez qu'il a fait cela pour brouiller les pistes sur son orientation sexuelle. Cependant, vous ignorez de quand date cette relation, le nom complet de cette femme, les raisons de leur rupture et comment il faisait pour gérer cette double vie (audition, p. 15-16). Alors que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité et que vous étiez tous les deux très proches, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez des éléments aussi fondamentaux sur le vécu amoureux de [R.] et la découverte de son homosexualité. Partant, de telles méconnaissances dans votre chef font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

De surcroît, interrogé sur vos sujets de conversation, vos centres d'intérêts communs et les activités que vous meniez ensemble, vous mentionnez seulement que vous vouliez quitter le Cameroun pour être tranquilles et que vous vouliez construire une maison. Encore vous dites laconiquement que vous aimiez faire des ballades, des concours culinaires, jouer au football et regarder des films. Enfin, vous expliquez que vous êtes tombé amoureux de lui car il est votre style d'homme, sans plus (audition, p. 16-17). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, force est de constater que vous ne pouvez pas mieux développer vos propos sur ces différents points. Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de ce type de choses qui sont le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos laconiques dénués de tout détail personnel ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social au Cameroun et en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. Ainsi, vous expliquez que vous n'avez jamais connu d'autres homosexuels au Cameroun du temps où vous étiez avec [R.] et que vous ne connaissez aucun nom d'endroit fréquenté par ce public dans votre pays d'origine (audition, p. 21). Alors que vous avez été en couple pendant pratiquement cinq ans avec [R.], le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez jamais rencontré personne partageant la même orientation sexuelle que vous et que vous ne vous soyez pas plus intéressé à ce milieu du temps où vous habitiez au Cameroun. Bien que l'homosexualité soit une pratique interdite dans ce pays, un tel désintérêt de votre part fait peser de lourds soupçons sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ce constat est d'autant plus fort que vos déclarations sur le milieu homosexuel en Belgique sont tout aussi laconiques. Ainsi, vous connaissez seulement l'association Arc-En-Ciel et deux de leurs membres, [N.] et [D.], qui sont homosexuels, sans plus. Encore, vous pouvez juste citer le nom d'un bar pour homosexuels à Liège, le Relax, mais aucun à Bruxelles (audition, p. 21-22). Ensuite, vous dites être en couple avec un certain [A.] depuis 2013 mais ignorez la date précise du début de votre relation amoureuse (idem). Vous expliquez qu'il est actuellement chercheur d'emploi mais ignorez ce qu'il faisait avant comme travail et les études qu'il a suivies (audition, p. 22-23). Vous ignorez également s'il a connu d'autres hommes avant vous, mis à part un certain [W.], sans plus (idem). Si vous savez qu'il a deux enfants, vous ne pouvez citer qu'un seul prénom, et ignorez leur âge, ainsi que l'identité de leur

mère. Enfin, interrogé sur son adresse à Liège et sa date de naissance (*idem*), vos réponses ne correspondent pas aux informations mentionnées sur la copie de sa carte d'identité et de son attestation que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile. Partant, vos réponses laconiques et contradictoires sur le milieu homosexuel en Belgique et sur [A.] décrédibilisent davantage votre homosexualité alléguée.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs autres invraisemblances qui ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, vous expliquez que [R.] vous a fait par deux fois sortir de cellule en s'arrangeant à chaque fois avec son ami gendarme prénommé [A.] (audition, p. 8-9). Interrogé dès lors sur la façon dont s'y est pris votre compagnon pour vous faire évader, vous supposez qu'il a donné un pot-de-vin à [A.] pour qu'il arrange votre fuite mais ignorez le montant exact, ainsi que la façon dont vos sorties ont été négociées ensuite par celui-ci. Encore, vous ignorez d'où et depuis quand [A.] et [R.] se connaissent et admettez ne jamais lui avoir posé aucune question sur ces sujets (audition, p. 11). A supposer que vous soyez réellement homosexuel, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous puissiez ainsi vous enfuir par deux fois de prison. Cette facilité déconcertante relativise fortement les craintes que vous invoquez en cas de retour. Qui plus est, le peu de curiosité dont vous faites état sur l'amitié qui lie [A.] et [R.] et sur la façon dont ils s'y sont pris pour vous faire évader à deux reprises ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Ensuite, alors que vous avez dû tous les deux vous enfuir avec précipitation de l'hôtel, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous soyez le seul à connaître des ennuis avec les autorités, et que [R.] puisse continuer à vivre sans problèmes au Cameroun. Ceci est d'autant moins crédible que vous avez été surpris lors du mariage de ses amis et qu'il aurait dû par conséquent être facilement identifiable et localisable après votre fuite. Qui plus est, vu les événements que vous avez vécus ensemble et le contexte particulièrement homophobe et répressif au Cameroun, il n'est pas du tout crédible que [R.] ait pris le risque de vous rendre visite à la gendarmerie avec [A.] lors de votre seconde arrestation (audition, p. 6, 8,9). Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous répondez que le Cameroun est un pays corrompu et que vous ignorez pourquoi [R.] n'a jamais connu d'ennuis à l'inverse de vous (audition, p. 10). Partant, ces différentes invraisemblances décrédibilisent encore plus les craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, force est de constater que vous ne faites nullement mention du mariage lors duquel vous avez été surpris en compagnie de [R.], dans les faits que vous invoquez dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 8 mars 2012 (Cf. Questionnaire CGRA, p.4). En effet, sur ce document, vous vous limitez à expliquer que vous avez été arrêté deux fois par la police et que la famille de [R.] vous menace, sans plus (*idem*). Cependant, confronté à cet oubli lors de votre audition, vous répondez que ce n'est pas vous qui avez rempli ce document et que vous ne savez plus pourquoi cela n'y apparaît pas (audition, p. 12). Or, vu l'importance de cet événement lors du mariage des amis de [R.], il ne paraît pas du tout vraisemblable que vous omettiez d'en faire mention sur le questionnaire CGRA. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir

deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Encore, l'attestation de votre ami [M. M. A. D.] et la copie de sa carte d'identité belge n'ont qu'une force probante limitée. Premièrement, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, l'auteur de ce témoignage explique qu'il est bisexuel et qu'il entretient une relation amoureuse avec vous. Cependant, au regard des différents éléments relevés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations de cet homme sur votre prétendue relation amoureuse.

Enfin, les billets de train SNCB entre Kortemark, Bruxelles et Liège attestent uniquement des trajets que vous avez effectués en 2012 entre ces villes, sans plus.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans l'exposé de son moyen, elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée « est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, qu'il reconnaisse au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, qu'il annule la décision attaquée afin qu'il soit procédé aux investigations complémentaires qu'il jugerait nécessaires, notamment portant sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, sur les détentions subies et sur la réalité de sa relation amoureuse en Belgique.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle souligne entre autres, le caractère inconsistent et évasif de ses propos sur la relation amoureuse qu'il déclare avoir entretenue au Cameroun avec un certain R. ; ses méconnaissances des milieux homosexuels tant camerounais que belge ; les

invraisemblances dans ses déclarations sur les faits de persécution dont il aurait été victime. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant est homosexuel et que de ce fait, présente des craintes fondées de persécution dans son pays d'origine. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'homosexualité du requérant et sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. Quoiqu'une certaine confusion manifeste apparaît dans les déclarations du requérant sur la date du début de sa relation avec R., le Conseil estime ne pouvoir retenir ce motif de la décision attaquée dès lors que le requérant avait précédemment, tant lors de son audition que dans son questionnaire préparatoire, situé le début de cette relation en 2008. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas cohérent que le requérant déclare avoir quitté le domicile familial en 2005 pour habiter chez un certain B. J. qui serait un ami de R., alors qu'il n'aurait rencontré R. qu'en 2008, et que de plus, il ignore comment B. J. et R. se connaissaient. Le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de cette relation en raison également des autres incohérences relevées par la partie défenderesse, lesquelles, prises dans leur ensemble ne permettent pas de croire en l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et le dénommé R., que celle-ci ait débuté en 2005 ou en 2008.

Ainsi, le requérant ignore comment son ami R. connaissait les personnes au mariage duquel ils se sont rendus (CGRA, rapport d'audition, p. 12) ; il n'est en mesure que de citer que quelques amis de R., dont B. J. et le gendarme A. J., et ignore comme ceux-ci se connaissaient ou leur emploi (CGRA, rapport d'audition, pp. 13, 14 et 18) ; s'il sait que R. a connu une autre relation amoureuse avec un homme, il ne peut qu'indiquer que cette relation aurait peut-être été avec un homme blanc (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15) ; il ignore la durée de la relation que R. aurait entretenue avec une dénommée J. ou quand cette relation serait née et pourquoi elle se serait terminée, - relation dont serait née une fille plus ou moins âgée de deux ans au début de sa relation avec R. - , ou encore comment R. gérait le fait d'être en couple avec une femme tout en étant homosexuel (CGRA, rapport d'audition, p. 15) ; il est incapable de donner l'adresse de R. et de décrire son logement où pourtant il se serait déjà rendu (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 16). Force est également de constater que les déclarations du requérant sur leurs centres d'intérêt communs, sur leurs sujets de conversation ou sur ses sentiments à l'égard de R. sont vagues et inconsistantes (CGRA, rapport d'audition, p. 17).

Le Conseil rappelle que la relation amoureuse invoquée aurait duré au minimum trois ans, que le requérant et R. se voyaient en couple deux ou trois fois par semaine, de sorte qu'il est en mesure d'attendre du requérant des déclarations d'une certaine consistance, *quod non*, et ce quand bien même la partie requérante indique que cette relation devait rester discrète en raison de son caractère « tabou » et que leurs activités communes étaient par conséquent restreintes.

4.4.2. Le Conseil n'estime pas plus crédibles les faits invoqués. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a dans un premier temps déclaré qu'il ignorait comment R. s'était enfoui à la suite de leur interpellation à la sortie de l'hôtel avant de déclarer que R. s'était enfoui dans une Toyota (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 à 11). Il est incapable de dire comment R. a pris contact avec A. J. pour le faire libérer, que ce soit à la suite de son premier ou de son second emprisonnement (CGRA, rapport d'audition, pp. 9, 11, 13). Le Conseil relève également la facilité déconcertante avec laquelle le requérant se serait enfoui des commissariats dans lesquels il déclare avoir été détenu, évasions qui rendent ces détentions peu vraisemblables (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Force est de constater également le désintérêt pour le moins surprenant du requérant à ce sujet dès lors qu'il déclare ne pas avoir interrogé R. à ce propos (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

Au surplus, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que R. ne rencontre aucun problème à la suite de la découverte de son homosexualité par sa famille parce qu'il n'aurait pas vécu « un choc » comme le requérant ou que le Cameroun serait « un pays de corruption » ou encore que R. soit le père d'un enfant, alors que sa famille reproche directement au requérant de l'avoir influencé (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 10).

4.4.3. Le Conseil juge que la relation amoureuse que le requérant déclare entretenir en Belgique avec un certain M. M. A. D. ne peut davantage être tenue pour établie. Ainsi, le requérant indique être en couple avec M. M. A. D. depuis fin 2012, puis avril 2013 (CGRA, rapport d'audition, pp. 4 et 23). Il ignore les études suivies par cet homme alors que ce dernier serait arrivé en Belgique en qualité d'étudiant à une époque que le requérant ne peut indiquer ; il ne sait pas s'il a eu précédemment un emploi ; il ne peut citer que le nom d'un seul de ses deux enfants dont il ignore également l'âge, et ne sait pas qui est la mère de ceux-ci, personne à propos de laquelle il ne peut fournir aucune indication ; il croit que M. M. A. D. se serait marié en août 2013 au Cameroun, mais ne sait pas le nom de sa femme. Il y a lieu également de relever que le requérant s'est mépris sur la date de naissance de M. M. A. D. et sur son adresse (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 et 21 et farde de documents, attestation de M. M. A. D.). Quant aux deux lettres de M. M. A. D. (auxquelles sont jointes une photocopie de sa carte d'identité) dans lesquelles ce dernier déclare vivre une relation intime avec le requérant, elles ne fournissent en définitive aucune indication qui permettrait d'établir l'étroitesse de la relation amoureuse invoquée. Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

4.4.4. S'agissant de la prise de conscience du requérant de son homosexualité, de son vécu et son ressenti par rapport à celle-ci, dont la partie requérante souligne l'absence de motivation spécifique dans la décision attaquée, le Conseil observe le caractère vague et évasif des déclarations du requérant sur ces éléments, qui ne lui permet pas de tenir pour crédible l'orientation sexuelle alléguée. Ainsi, si le requérant déclare s'être senti attiré par un garçon à l'âge huit ans, ses propos quant à sa propre prise de conscience de son homosexualité et le vécu de celle-ci sont restés particulièrement superficiels (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 et 19).

A cet égard, si la partie requérante soulève que « *l'appartenance à ce groupe social des homosexuels [...] a déjà justifié l'octroi d'une protection à d'autres homosexuels avérés, et ce même au bénéfice du doute* » et que « *cette seule appartenance à ce groupe justifie l'octroi d'une protection* », le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4.5. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence ou sans force probante suffisante pour pallier les insuffisances affectant le récit. Ainsi, les documents portant sur la situation des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Les billets de train attestent de trajets effectués entre ces villes.

Déposé en original par le biais d'une note complémentaire l'acte de naissance du requérant atteste tout au plus de la nationalité et de l'identité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées par le Conseil. Quant au « *certificat de genre de mort* » et « *permis d'inhumation* » d'un certain N. V., décédé le 26 octobre 2013 d'une encéphalite et d'un choc septique dans un hôpital de Douala, le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucun élément tangible permettant de relier les constats qui y sont faits aux déclarations du requérant.

S'agissant des deux convocations déposées par la partie requérante par le biais de cette même note complémentaire, l'une émanant de la gendarmerie de Ndogbong invitant le requérant à se présenter le 2 juin 2011, l'autre émanant du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Douala l'invitant à se présenter le

25 novembre 2011, le Conseil rappelle que sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, il peut lui dénier toute force probante pour des motifs qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, ces documents ne mentionnent aucun motif de convocation (la rubrique pertinente de première convocation faisant état d'une « affaire le concernant » et la rubrique pertinente de la seconde convocation n'ayant pas été complétée) ; l'acte de notification de la seconde convocation reste présent ; la seconde convocation ne fournit aucune indication sur le lieu où est convoqué le requérant. En outre, le Conseil observe que les deux convocations inviteraient le requérant à se présenter les jours mêmes où celui-ci a été arrêté, ce qui est peu cohérent. De plus, le Conseil souligne qu'il est peu vraisemblable que soit convoquée à comparaître volontairement une personne qui dit s'être échappée d'un commissariat de police où elle déclare avoir été maintenue. Le Conseil estime par conséquent que ces deux convocations ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

4.5. Dans la mesure où il est jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, en un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Le Conseil rappelle si besoin est, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui a été faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS